

SEANCE DU 19/04/2016

Convocation du 13 avril 2016

Conseillers présents : 11 (HANDWERK Eric, HEINTZ Laurent, HILT Joelle, KERN Simone, KLEIN Alexis, KLEIN Pascal, KLEIN Rémi, SCHWARZ Pierre, SORGIUS Christiane, VOLLMER Jean-Philippe, WAGNER André)

Conseillers absents : 0

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 15 mars 2016
3. Déclaration d'intention d'aliéner : acquisition d'un bien par voie de préemption
4. Droit de préemption urbain : délégation au maire
5. Création d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et suppression d'un poste d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles
6. Création de postes d'emplois saisonniers

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le maire, Rémi KLEIN, déclare la séance ouverte et fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Monsieur VOLLMER Jean-Philippe, conseiller municipal, est désignée à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 15 MARS 2016

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 15 mars 2016.

DECLARATION D'INTENTION D'ALINENER : ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION

Le maire présente au conseil municipal une déclaration d'intention d'aliéner datée du 21 mars 2016 reçue en mairie de Rothbach le 23 mars 2016.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 213-4 et suivants, R. 211-1 et suivants et L. 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rothbach du 20 novembre 1987 décidant d'instituer le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2015 confirmant les droits de préemption urbains institués par les communes, délégrant au Président l'exercice du droit de préemption urbain, autorisant le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres et fixant les conditions de cette délégrantion,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2016-64 reçue le 23 mars 2016 par la commune de Rothbach, adressée par maître Céline WACHTEL-WEIBLE, notaire à SAINT-AVOLD concernant les parcelles cadastrées :

COMMUNE DE ROTHBACH			
SECTION	PARCELLE	ADRESSE	SUPERFICIE (m²)
3	163/95	Rue du Pasteur Huser	125

appartenant à M. et Mme _____, évalué au prix de _____ euros + _____ euros de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, M. _____,

Vu la demande de la commune de Rothbach en date du 24 mars 2016 portant sur la délégrantion de l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées :

COMMUNE DE ROTHBACH			
SECTION	PARCELLE	ADRESSE	SUPERFICIE (m²)
3	163/95	Rue du Pasteur Huser	125

Vu l'arrêté du Président de l'EPCI du 18 avril 2016 portant délégrantion du droit de préemption urbain dont la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains est titulaire à la commune de Rothbach,

Considérant que la parcelle cadastrée section 3 n°163/95 est située en bordure de la voie dénommée « Rue du Pasteur Huser », et qu'une partie de ladite parcelle est intégrée dans la voie ci-avant nommée,

Considérant que la commune de Rothbach souhaite rétablir l'alignement de la voie dénommée « Rue du Pasteur Huser »,

Le conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1

D'acquérir par voie de préemption le bien cadastré comme suit appartenant à M. _____ et Mme _____ :

COMMUNE DE ROTHBACH			
SECTION	PARCELLE	ADRESSE	SUPERFICIE (m²)
3	163/95	Rue du Pasteur Huser	125

Article 2

La vente se fera au prix de 500 € HT/are, soit 5 € HT/m² soit un prix total de 625 € HT. (Hors frais de notaire)

Article 3

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois par Maître WACHTEL-WEIBEL Notaire à SAINT-AVOLD à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5

Le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'affaire. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Article 6

- La présente décision sera :
 - Notifiée aux propriétaires de la parcelle, à l'acquéreur ainsi qu'au notaire mandataire de la DIA et chargé de la vente.
 - Affichée aux emplacements administratifs communaux habituels pour une durée d'un mois.
- Ampliation sera transmise à M. le Préfet et à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN : DELEGATION AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions énumérées à l'article L.2122-23 du même code.

Pour faciliter l'exercice du droit de préemption urbain (DPU), dans le cas où il aura été délégué à la commune par le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, titulaire du DPU, il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire, pendant toute la durée du mandat, pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain, et d'en fixer les conditions d'exercice.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122.23,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rothbach du 20 novembre 1987 décidant d'instituer le droit de préemption urbain,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rothbach du 17 juin 2014 délégrant certaines attributions au Maire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2015 confirmant les droits de préemption urbains institués par les communes, délégrant au Président l'exercice du droit de préemption urbain, autorisant le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres et fixant les conditions de cette délégrant ;

Considérant qu'il importe de faciliter la gestion communale et lui donner le plus de souplesse possible,

Considérant que suite au transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain à la Communauté de communes, il convient de délibérer en vue de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au Maire, en cas de délégrant à la commune par le Président de la Communauté de communes dans les conditions fixées par le Conseil communautaire,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide de donner délégrant au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour :

- Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain, dans le cas où il aura été délégué à la commune par le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Au titre de cette délégrant, Monsieur le Maire pourra exercer le droit de préemption institué par délibération du Conseil municipal du 20 novembre 1987 et confirmé par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2015 sur :

- *L'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols,*
- *Les aliénations et cessions prévues par l'article L.211-4 sur l'ensemble du territoire soumis à ce droit.*

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, aucune suppléance n'est autorisée,

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégrant,

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégrant ne saurait excéder la durée du mandat,

Prend acte que cette délibération est révocable à tout moment,

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les publicités, notifications et transmissions légales et réglementaires.

**CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPALE DE 2^{ème} CLASSE
SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATSEM DE 1^{ère} CLASSE**

Sur proposition du maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 3 mars 2016,

Considérant que l'agent concerné est inscrit sur le tableau d'avancement au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- ⇒ de créer un poste d'ATSEM Principale de 2^{ème} Classe à temps non complet, soit 27,34 heures par semaine
- ⇒ de supprimer le poste d'ATSEM de 1^{ère} Classe à temps non complet, soit 27,34 heures par semaine

Les présentes décisions prennent effet à compter du 1^{er} mai 2016.

CREATION DE POSTES D'EMPLOIS SAISONNIERS

Le maire informe le conseil municipal qu'un besoin saisonnier en personnel est nécessaire pendant la période estivale en raison de l'augmentation des tâches techniques (voirie, espaces verts, travaux divers) et des congés d'été du personnel communal. Il appartient à l'assemblée de créer ces postes et d'en fixer la rémunération.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de créer les quatre emplois saisonniers suivants :

CATEGORIE DE POSTE	DATE DE CREATION	DATE DE SUPPRESSION	DHS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	01/07/2016	31/07/2016	17H30	340	321
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	01/07/2016	31/07/2016	17h30	340	321
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	01/08/2016	31/08/2016	17h30	340	321
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	01/08/2016	31/08/2016	17h30	340	321

Le maire est autorisé à signer les contrats d'engagement correspondants, selon le modèle établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Signature du secrétaire de séance : VOLLMER Jean-Philippe
ROTHBACH, le 19/04/2016

